



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/083T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de la création d'une voie de stockage pour les poids lourds du chantier SNCF pour le TRAM 13, rue de la Bruyère entre l'avenue Fernand Lefebvre et le square Jean Moulin, à Poissy, jusqu'au 26 juin 2027

Le Maire,

Vu la demande en date du 8 janvier 2025, par laquelle la Société Bouygues TPRF sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la création d'une voie de stockage pour les poids lourds du chantier SNCF pour le TRAM 13, rue de la Bruyère entre l'avenue Fernand Lefebvre et le square Jean Moulin, à Poissy, jusqu'au 26 juin 2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2025-POI-0112,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une création de voie de stockage pour les poids lourds du chantier SNCF pour le TRAM 13 doivent être réalisés par la Société Bouygues TPRF, jusqu'au 26 juin 2027, rue de la Bruyère entre l'avenue Fernand Lefebvre et le square Jean Moulin, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société Bouygues TPRF utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Jusqu'au 26 juin 2027, le stationnement sera interdit au droit de la voie de stockage pour les poids lourds du chantier SNCF pour le TRAM 13, rue de la Bruyère entre l'avenue Fernand Lefebvre et le square Jean Moulin, à Poissy, sauf pour la Société Bouygues TPRF.

Article 2 :

Jusqu'au 26 juin 2027, dans le cadre de la création d'une voie de stockage pour les poids lourds du chantier SNCF pour le TRAM 13, par la Société Bouygues TPRF, la circulation sera interdite rue de la Bruyère entre l'avenue Fernand Lefebvre et le square Jean Moulin, à Poissy, les véhicules seront déviés par :

- L'avenue Fernand Lefebvre, l'avenue du Général Eisenhower,
- Le boulevard de Pirmasens et l'avenue de Versailles.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 3 :

Jusqu'au 26 juin 2027, la Société Bouygues TPRF devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre de la voie de stockage pour les poids lourds du chantier SNCF pour le TRAM 13.

Article 4 :

Jusqu'au 26 juin 2027, la Société Bouygues TPRF sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 30 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/02/2025